

Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral, classant le sanglier « sus scrofa » comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts et fixant ses modalités de destruction dans le département de Vaucluse jusqu'au 30 juin 2021

Note de présentation

1 Contexte :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de Vaucluse est fixé par arrêté préfectoral annuel.

Les populations de sanglier connaissent une expansion continue depuis des années dans le département de Vaucluse et plus particulièrement en zone de plaine, notamment dans les zones péri-urbaines. Cette progression se traduit par des dégâts importants aux cultures agricoles et aux semis.

Les déplacements de ces sangliers sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit en traversant les voies de circulation.

La proposition de classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts en zone de plaine a été soumise à l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie en formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, le 27 avril 2021.

La commission s'est prononcée favorablement pour le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts en zone de plaine en Vaucluse du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

2 Objectif du projet d'arrêté préfectoral

Ce projet d'arrêté préfectoral est soumis à la participation du public.

Les observations du public peuvent être envoyées, sous 21 jours, à dater de la publication le 4 mai 2021 jusqu'au 25 mai 2021 inclus par courriel à l'adresse suivante : ddt-s2e@vaucluse.gouv.fr.